

# **GE\_GERICHTE DAAJ/116/2017 vom 9. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_116\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_116_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/116/2017 du 9 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/116/2017 del 9 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

- 5/8 -

AC/2315/2017

## **E. 2**

2.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_572/2015 du 8 janvier 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). 2.1.2. Dans le canton de Genève, la responsabilité de l'Etat est régie par la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC). Celle-ci est applicable aux autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité (art. 9 LREC). Tel est le cas de l'HOSPICE GENERAL (art. 2 de la loi sur l'Hospice général, LHG). En vertu de l'art. 2 al. 1 LREC, l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. Le comportement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire est illicite lorsqu'il viole des injonctions ou des interdictions de l'ordre juridique destinées à protéger le bien lésé. Pour qu'une décision puisse être qualifiée d'illicite, il faut une violation grave du droit, réalisée par exemple lorsque le magistrat ou l'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation ou l'excède, lorsqu'il viole un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance (ATF 112 II 231

- 6/8 -

AC/2315/2017 consid. 4 p. 234 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C.3/1998 du 16 mars 2000 consid. 3a). L'existence chez l'auteur d'un motif justificatif a pour effet, selon les cas, de supprimer l'illicéité ou de réduire sa portée (ATF 123 II 577; 115 IV 162). Ainsi, celui qui porte atteinte aux droits d'autrui peut être lui-même au bénéfice d'un droit qui justifie l'atteinte (WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 32 ad art. 52 CO). 2.1.3. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) – dont l'HOSPICE GENERAL est l'organe exécutif (art. 2 LIASI) – a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). A ce titre, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Les décisions de l'HOSPICE GENERAL prises en application de la LIASI peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (art. 51 al. 1 LIASI). Les décisions sur opposition peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI). 2.1.4. Selon la jurisprudence, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification; si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2, 4.3 et 4.2, , JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373). L'application du principe de la confiance impose d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation; l'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A\_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1 et 5A\_866/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, si le recourant a pu bénéficier de l'aide financière de l'HOSPICE GENERAL pour subvenir à son entretien de base, en revanche, il est admis que ce dernier n'a pas déployé d'activité en vue de la réinsertion sociale et professionnelle du recourant depuis 2009. Il a également été rendu vraisemblable que l'HOSPICE GENERAL n'a pas oublié le dossier du recourant mais qu'elle a sciemment renoncé à s'occuper de lui au motif qu'il était ingérable. Cela étant, le recourante n'a pas allégué ni rendu vraisemblable avoir contesté la décision de l'HOSPICE GENERAL de ne plus s'occuper de lui. Or, il n'est, à première vue, pas admissible qu'une personne qui s'estime lésée par une décision des autorités

- 7/8 -

AC/2315/2017 reste durablement inactive – alors qu'elle possède une voie légale pour la contester – pour venir ultérieurement se plaindre de ladite décision dans le cadre d'une action en responsabilité. A cela s'ajoute que, même s'il pourrait être tenu par la Cour que l'HOSPICE GENERAL ait gravement manqué à ses obligations, le comportement de ce dernier était, a priori, justifié par la défense des intérêts privés de ses collaborateurs qui ont été à plusieurs reprises attaqués verbalement et physiquement par le recourant. Les mesures moins radicales ayant été mises en place sans succès, c'est à première vue à bon droit que l'HOSPICE GENERAL a entendu défendre le droit à la personnalité – psychique et physique – de son personnel en décidant de ne plus le mettre en contact avec le recourant. Au vu de ce qui précède, le recours formé par le recourant contre la décision du Tribunal 25 avril 2017 semble n'avoir, a priori, que très peu de chances de succès. La décision refusant d'octroyer l'assistance juridique au recourant sera donc confirmée, par substitution de motifs, et le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/2315/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.